DEPARTEMENT DES ARDENNES

CANTON SEDAN OUEST
COMMUNE DE DONCHERY

2026-146

Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE N° 077/2026

PLAN DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE DONCHERY

LE MAIRE DE DONCHERY,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L. 2212-1, L. 2212-2, L 2213-1 et L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R417-1 à R.417-13, R.325-12 à R.325-48, R.411-2 à R.411-8, 411-25 à R.411-28, R.110-1 et R.110-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la circulaire n°188 du ministre de l'Intérieur en date du 07 avril 1967 relative aux pouvoirs du maire en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation de la réglementer à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que la concentration du stationnement est un des éléments qui contribue à compromettre la fluidité de la circulation générale,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, il importe de limiter le trafic des poids lourds dans l'agglomération,

.../...

Considérant qu'il importe dans un intérêt général de sécurité de réglementer la vitesse des véhicules dans certaines artères de l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter le stationnement de certaines catégories d'usagers, de leur réserver des emplacements dans le parc de stationnement de l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement des foires et marchés, d'en préciser les modes de fixation des dates ainsi que les lieux de déroulement de ces manifestations,

Considérant qu'il est indispensable d'aménager la signalisation routière sur le territoire de la commune, par la pose de signalisation verticale et horizontale,

Il est convenu ce qui suit :

ARRETE

ARTICLE 1
DISPOSITIONS GENERALES :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 152/2022 en date du 14 octobre 2022.

ARTICLE 2
ARRÊT ET STATIONNEMENT :

L'arrêt désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'état d'immobilisation hors la présence de son conducteur d'un véhicule sur la voie publique, éventuellement dans les limites de temps déterminés par les règlements et notamment par le présent arrêté.

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner abusivement son véhicule sur une route. Est considéré comme abusif, le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours.

Tout véhicule, à l'arrêt ou en stationnement, doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Est notamment considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

1° Sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur à l'exception d'un cyclomobile léger ;

2° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, des véhicules titulaires du label " autopartage prévu par le décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label " autopartage " ou des véhicules affectés à un service public ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;

3° Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;

4° Abrogé ;

5° Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;

6° Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;

7° Abrogé ;

8° Abrogé ;

9° Sur les bandes d'arrêt d'urgence, sauf cas de nécessité absolue ;

10° Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.

Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :

1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;

2° En double file, sauf en ce qui concerne les engins de déplacement personnel, les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car ;

3° Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;

4° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;

5° Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;

6° Dans les aires piétonnes, à l'exception des engins de déplacement personnel, des cyclomobiles légers et des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet ;

7° Au-dessus des accès signalés à des installations souterraines.

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

1° D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

2° D'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitées par l'autorité investie du pouvoir de police ;

3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;

4° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;

5° D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;

6° D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public ;

7° D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;

8° D'un véhicule motorisé à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers et des cycles à pédalage assisté :

a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;

b) Sur les voies vertes à l'exception des véhicules autorisés à y circuler en application des règles de circulation mentionnées à l'article R. 411-3-2, les bandes et pistes cyclables ;

c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet ;

d) Au droit des bouches d'incendie. ;

Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement dangereux, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Toute contravention au présent article donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Dans toutes les rues et sur toutes les places et parkings de la ville, il est interdit de stationner son véhicule en dehors des emplacements de stationnement lorsque ceux-ci sont matérialisés au sol.

2-1 Des emplacements sont réservés pour les catégories d'usagers suivants :

Titulaires de la carte de Grand Invalide Civil et de Grand Invalide de Guerre signalé par panneau B6d et panonceau M6h : 

- 2 emplacements RUE DU REPOS (face au cimetière communal)
- 2 emplacements AVENUE DE VERDUN :
 - Sur le parking longeant le n°14
 - Au 1A (Cabinet de kinésithérapeute)
- 1 emplacement RUE GEORGES CLEMENCEAU (entre les n°43 et 45 - parking du terrain de foot)
- 1 emplacement PLACE DE LA REPUBLIQUE (face au salon de coiffure)
- 1 emplacement RUE DU GENERAL DE GAULLE (parking salle de sport COSEC)
- 2 emplacements RUE DU COMMANDANT BOURGES (parking maison de retraite)
- 1 emplacement RUE DE LA GARE
- 2 emplacements RUE JEAN JAURES :
 - Parking du périscolaire (face au n°9)
 - Parking du pôle culturel (entre les n°13 et 15)
- 1 emplacement RUE DES CHARDONNERETS (parking face au n°03)
- 1 emplacement RUE ARTHUR RIMBAUD (face au n°20)
- 1 emplacement RUE DE L'AMIRAL LANCRET (parking de la salle marguerite)

Soit un total de 15 emplacements.

Des véhicules Poids Lourds dont le PTAC est supérieur à 3T5 signalé par panneau C1a :
Le stationnement des véhicules Poids Lourds est interdit sur l'ensemble des voies de l'agglomération sauf livraisons (durée maximale de 2 heures), sauf

- RUE AMIRAL LANCRET 

Aux transports scolaires signalés par un panneau C6 : 

- AVENUE DE TOULON (aux abords du pôle scolaire)
- RUE DE L'ENTREVUE (des 2 côtés de la chaussée)
- RUE DU 11 NOVEMBRE
- RD 24 (des 2 côtés de la chaussée)
- PLACE DE LA GARE (aux abords des voies SNCF)

Aux taxis signalés par un panneau C5 et marquage au sol : 

- 2 emplacements PLACE DE LA REPUBLIQUE (1 et 4 : aux abords rue de Brie)
- 2 emplacements RUE DU GENERAL DE GAULLE (2 et 3 : face au n° 26)

Aux livraisons matérialisés par un panneau et marquage au sol :

- 1 emplacement RUE JEAN JAURES (parking PERISCOLAIRE) **panneau B6a1** 
- 1 emplacement PLACE DE L'ARMEE GOURAUD (Tabac-Presse) **panneau B6d** 

Aux administrations :

- 2 emplacements RUE DU REPOS (parking maison de retraite)

Aux services de secours et incendie signalés par un panneau B6a1 : 

- 1 emplacement AVENUE DE TOULON (entre les n°18 et 22)

Aux véhicules électriques matérialisés par un panneau B6a1 et/ou marquage au sol : 

- 2 emplacements face au n°38 PLACE DE LA REPUBLIQUE
- 1 emplacement PLACE DE LA GARE
- 2 emplacements sur la place située RUE JEAN PAUL VAILLANT

2-2 Les interdictions au stationnement des véhicules, matérialisées par un panneau B6a1 ou par un marquage au sol représentant une ligne jaune discontinue, sont instituées dans les voies suivantes : 

- RUE JEAN JAURES :
- De l'intersection avec la RUE DU GENERAL DE GAULLE au n° 05 bis
- De l'intersection avec la RUE ARISTIDE BRIAND à l'impasse REMPARTS JEAN BARCQ
- RUE DU GENERAL DE GAULLE : côté pair du n° 2 au 22
- CHEMIN DU LOUP : côtés pairs et impairs
- QUAI DE MEUSE : côté droit, le long du canal
- RUE ROMAIN CASIEZ : côtés pairs et impairs
- RUE DE L'ATELIER : aux abords des habitations n°17 à 19
- PLACE DE LA REPUBLIQUE : sur l'ensemble des trottoirs et accotement bordant l'Eglise, délimitées par des chaînes métalliques
- RUE DES TOURNELLES : la place située au n°18
- RUE DU GENERAL LABRUYERE : emplacement situé au n°5

2-3 Les interdictions à l'arrêt et au stationnement des véhicules, matérialisées par un panneau B6d ou par un marquage au sol représentant une ligne jaune continue, sont instituées dans les voies suivantes :



- AVENUE DE VERDUN :
 - Parking garage situé face au n° 14
 - À l'intersection avec la rue RUELLE DE LA GAGNIARDE
 - Devant les garages situés entre les n°15 et 17
- RUE CAMILLE LECRIQUE : côté droit de la rue en sens unique
- RUE DU GENERAL DE GAULLE :
 Côté pair, aux intersections avec les rues JULES FERRY et JEAN JAURES et n°22 au 26
 Côté impair, face aux résidences n°1 (pharmacie), n°11 à 13 et 27 à 29
- RUE JULES FERRY : des deux côtés à l'intersection avec la rue GENERAL DE GAULLE
- RUE DU MOULIN : des deux côtés à l'intersection avec la rue GENERAL DE GAULLE et côté pair
- RUE AMIRAL LANCRET : aux abords du n°14
- AVENUE DE TOULON :
- Entre la rue RUELLE DES FOSSES DE LA VILLE et la RUE DES REMPARTS DE LA CORDERIE
- Aux abords et face au pôle scolaire entre les résidences n°18 et 22
- A l'intersection RUE DE L'ATELIER et RUE EVA THOME
- Aux intersections entre les RUES JEAN PAUL VAILLANT, JULES LEROUX et l'AVENUE ARTHUR RIMBAUD
- RUE JEAN PAUL VAILLANT : côté pair du n°12 au 16
- RUE ARISTIDE BRIAND :
 - Aux abords du n° 8
 - À l'intersection avec l'impasse Jean Jaurès
- RUE DES REMPARTS DE LA CORDERIE (accès réservé) aux intersections avec les rues : JEAN JAURES – AVENUE DE TOULON – JULES FERRY
- RUE JEAN JAURES : devant le n°9
- RUE DU REPOS : réservé à la livraison du commerce de tabac/presse
- RUE DE LA SOCQUE (trottoir opposé au pignon de l'immeuble)
- RUE DU COMMANDANT BOURGES ;: face au n°05 et 07 (espace ambulances)

2-4 Les interdictions de stationnement unilatéral alterné semi mensuel des véhicules légers, signalé par un panneau B6a2, sont institués dans les voies suivantes :



- RUE DES CITES

ARTICLE 3
REGIME DE PRIORITE :

Hors signalisation routière, le régime de la priorité à droite reste la règle, notamment à l'intersection des rues suivantes :

- RUE DES TOURNELLES / RUE DE BRIE
- RUE DU 11 NOVEMBRE / RUE DU REPOS

3-1 Désignation des intersections où s'impose l'obligation de s'arrêter.
Matérialisation par panneau STOP (type AB 4) et marquage au sol par bande blanche continue transversale.
La première voie de circulation est désignée comme prioritaire, la seconde comporte pour les usagers l'obligation de marquer l'arrêt absolu à l'intersection.



- AVENUE DE TOULON / AVENUE DE VERDUN
- AVENUE DE TOULON / RUE DU GENERAL DE GAULLE
- AVENUE DE TOULON / RUE DU REPOS
- AVENUE DE TOULON / RUE PROSPER BRINCOURT
- AVENUE DE TOULON / QUAI DE MEUSE
- AVENUE DE TOULON / RUE DE BRIE
- RUE DU GENERAL DE GAULLE / RUE JEAN JAURES
- RUE JEAN JAURES / AVENUE DE VERDUN
- RUE ARISTIDE BRIAND / RUE JEAN JAURES
- RUE ARISTIDE BRIAND / IMPASSSE JEAN JAURES
- RD 24 (Ancienne RD 334 pont SNCF) / RD 34 (route de VRIGNE MEUSE)
- RD 24 (Ancienne RD 334 pont SNCF) / CHEMIN DU LOUP (accès services techniques)
- RUE DE L'ATELIER / RUE EVA THOME
- RUE JEAN JAURES / RUE ALBERT 1ER
- RUE EVA THOME / RUE PAUL VERLAINE
- RUE EVA THOME /RUE HENRI MANCEAU
- AVENUE ARTHUR RIMBAUD / RUE JULES LEROUX
- RUE JEAN ROGISSART / RUE CAMILLE LECRIQUE
- RUE CAMILLE LECRIQUE / RUE BONNAVENTURE FIEULLIEN
- RUE JULES MAGET / CHEMIN DU LOUP
- RUE JULES MAGET / RUE JULES MAGET (vers chemin du loup)
- RUE DE L'ENTREVUE / RUE DE MOSCOU

3-2 Désignation des intersections où s'impose l'obligation de céder le passage.
Matérialisation par panneau de type AB3a et marquage au sol par une ligne blanche discontinue transversale.



La première voie désignée est prioritaire, la seconde doit céder le passage à l'intersection.

- AVENUE DE VERDUN / RUE CHARLES CHARDENAL
- AVENUE DE VERDUN / RUE JULES FERRY (pour les riverains)
- AVENUE DE TOULON / RUELLE DES FOSSES DE LA VILLE
- RUE ROMAIN CASIEZ / RUE ALBERT 1er
- RUE ARISTIDE BRIAND / RUE GEORGES CLEMENCEAU
- RUE GEORGES CLEMENCEAU / RUE ROMAIN CASIEZ
- RUE GEORGES CLEMENCEAU / RUE DES JONQUILLES
- RUE GEORGES CLEMENCEAU / RUE DES CHARDONNERETS
- RUE DES CHARDONNERETS / RUE DES GOELANDS
- RUE JEAN JAURES / RUE REMPARTS JEAN BARCQ
- RUE JEAN JAURES / RUE DE LA SOCQUE
- RUE DU COMMANDANT BOURGES / RUE PERTUIS PERRARD
- RUE DU GENERAL DE GAULLE / RUE JULES FERRY
- RUE DU GENERAL DE GAULLE / RUE DU MOULIN
- RUE DU GENERAL LABRUYERE / AVENUE DE VERDUN
- RUE DE BRIE / PLACE DE LA REPUBLIQUE
- RUE DE BRIE / RUE CHARLES CHARDENAL

- RUE DE BRIE / RUE DE BRIANCOURT
- RUE DE BRIE / RUELLE DE LA GRAVELLE
- RUE DE BRIE / RUE DU GENERAL LABRUYERE
- RUE DU REPOS / RUE CHARLES CHARDENAL
- RUE AMIRAL LANCRET / RUE DU 11 NOVEMBRE
- RUE AMIRAL LANCRET / PLACE DE LA GARE
- R.D. 34 (route de VRIGNE MEUSE) / CHEMIN DE LA HAUTE COUTURE
- R.D. 34 (route de VRIGNE MEUSE) / CHEMIN DE RIGA
- RUE DE MONTIMONT / RUE DU TERME MARIE
- RUE JULES MAGET / RUE DES CITES
- RUE JULES MAGET / n°9 (SORTIE HABITATIONS-SOCIETES)
- RUE JEAN ROGISSART / RUE JEAN BAPTISTE CLEMENT
- R.D. 24 (rue de MONTIMONT) / CHEMIN VICINAL DU DANCOURT
- R.D. 24 (Z.I.) / CHEMIN DU LOUP
- RUE DE MONTIMONT / Z.I.
- RUE DE L'ENTREVUE / AVENUE DE TOULON
- RUE DE L'ENTREVUE / RUE DE LA SONDE

3-3 Les intersections suivantes sont aménagés en carrefour à sens giratoire donnant obligation aux conducteurs de contourner l'obstacle par la droite et de laisser la priorité aux véhicules engagés sur ce carrefour. Ils sont matérialisés par les panneaux AB25, AB3 et B21-1 : ,  **et** 

- ROND POINT DES ANGLAIS (dit ZAC) : AVENUE ARTHUR RIMBAUD – RUE DE L'ATELIER – RUE DES TORTUES ROYES – RD 24
- ROND POINT GARE : RUE DE LA GARE – RUE ARISTIDE BRIAND – AVENUE DE TOULON – RUE DE L'AMIRAL LANCRET
- ROND POINT DE LA D24 (Zone artisanale)

3-4 Les véhicules sont obligés de contourner le terre-plein central par la droite sur les intersections suivantes : 

- RUE EVA THOME / RUE DE L'ATELIER
- RUE JULES MAGET / RUE JULES MAGET
- CHEMIN DU LOUP / RUE JULES MAGET
- CHEMIN DU LOUP / RD 24
- RUE GEORGES CLEMENCEAU / RUE ARISTIDE BRIAND

Pour les rues n'apparaissant pas dans les deux cas précédents, le régime de priorité à droite demeure.

ARTICLE 4
REGLEMENTATION DE LA VITESSE :

Sur l'ensemble de la commune, hors mesures restrictives énumérées ci-après, la vitesse est réglementée à 50 km/heure à partir des panneaux d'entrée de ville situés :

- RUE DE L'ENTREVUE, aux coordonnées GPS suivantes :
 49.692272 - 4.868503 (en venant de la commune de DOM LE MESNIL)
 49.691434 - 4.885634 (en venant de la commune de SEDAN)
- ROUTE DE VRIGNE-MEUSE, aux coordonnées GPS suivantes :
 49.699420 - 4.868527 (en venant de la commune de VRIGNE-MEUSE)

- RUE DE L'ATELIER, aux coordonnées GPS suivantes :
 49.704438 - 4.870854 (en venant de la commune de VRIGNE AUX BOIS)
- D24, aux coordonnées GPS suivantes :
 49.711870 – 4.882913 (en venant du hameau de Montimont)

Jusqu'aux panneaux de sortie de ville, situés :

- RUE DE L'ENTREVUE, aux coordonnées GPS suivantes :
 49.692375 - 4.868514 (en direction de la commune de DOM LE MESNIL)
 49.691295 - 4.885624 (en direction de la commune de SEDAN)
- ROUTE DE VRIGNE-MEUSE, aux coordonnées GPS suivantes :
 49.699496 - 4.868548 (en direction de la commune de VRIGNE-MEUSE)
- RUE DE L'ATELIER, aux coordonnées GPS suivantes :
 49.704438 - 4.870854 (en direction de la commune de VRIGNE AUX BOIS)
- D24, aux coordonnées GPS suivantes :
 49.711933 - 4.883074 (en direction du hameau de Montimont)

Cette vitesse est rappelée par panneau de type B14 : RAPPEL 

4-1 Vitesse réglementée à 30 km /heure dans le quartier de la Fontaine du Rutz et Maisons Ardennaises, signalée par panneaux de type B30 et B51 

et 

- AVENUE ARTHUR RIMBAUD : à l'entrée de la rue, venant du sens giratoire
- RUE EVA THOME : à l'entrée de la rue, en venant de la rue de l'Atelier
- RUE GEORGES CLEMENCEAU – RUE DES JONQUILLES – RUE DES CHARDONNERETS

4-2 Vitesse réglementée à 30 km/heure, signalée par panneaux de type B14 et B33 

et 

- RUE DU GENERAL DE GAULLE : face au n°26 et 30
- RUE ALBERT 1er : face au n°1 et entre les n°11 et 13
- RUE AMIRAL LANCRET : dans sa totalité
- RUE JEAN DE LAGRIVE : dans sa totalité
- RUE ARISTIDE BRIAND : portion du n°8 à l'intersection avec la rue CHEMIN DU LOUP
- RD34 (ROUTE DE VRIGNE MEUSE) : de l'intersection avec la RUE ARISTIDE BRIAND (PONT SNCF) à la sortie de ville en direction de VRIGNE MEUSE
- RUE GEORGES CLEMENCEAU : portion RUE ARISTIDE BRIAND au n°12 (l'intersection avec la RUE ROMAIN CASIEZ)
- HAMEAU LE DANCOURT : dans sa totalité
- QUAI DE MEUSE

4-3 Vitesse réglementée à 15 km/heure, signalée par panneau de type B14 

- CHEMIN DE HAUTE COUTURE : chemin d'accès à l'étang de Briancourt et à la zone de loisirs
- CHEMINS DE LA PRAIRIE, DU COULANT DE RICHE, DES CHAUDES TERRES et chemins non nommés (chemins d'accès aux étangs communaux des Gravières par les rues REMPARTS DE LA BELLE DAME A LA VIGNE et AMIRAL LANCRET)

ARTICLE 5
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

5-1 Limitation de tonnage signalée par panneau d'interdiction de type B13



- PONT SNCF : limité à 3,5 tonnes (rue Aristide Briand)
- PLACE DE LA REPUBLIQUE : accès pour stationnement possible à la demande, celle-ci étant étudiée au cas par cas
- QUAI DE MEUSE : limité à 3,5 tonnes
- CHEMIN DU LOUP : limité à 3,5 tonnes vers la gauche RD24
- LES RUES GENERAL DE GAULLE – ALBERT 1er – AVENUE DE VERDUN : limitation à 15 tonnes

5-2 Rue qualifiée voie sans issue signalée par panneau de type C13a



- RUE DU TERME MARIE
- RUE ROMAIN CASIEZ : de l'intersection avec la RUE DU GENERAL DE GAULLE vers la Meuse
- IMPASSE JEAN JAURES : de l'intersection avec la RUE ARISTIDE BRIAND aux voies SNCF
- RUE GEORGES CLEMENCEAU : portion extrémité de la rue vers la station d'épuration
- RUE DU GENERAL LABRUYERE : au n°02
- REMPARTS JEAN BARCQ : de la RUE REMPARTS JEAN BARCQ à la RUE ALBERT 1er
- RUE DU MOULIN
- RUE DE MOSCOU

5-3 Circulation réglementée pour la circulation des groupes de véhicules à moteur tels que 4X4 et Quads sur les chemins communaux

- Application des arrêtés n° 09/2012 du 26 mars 2012 et 58/2012 du 28 septembre 2012

5-4 Circulation générale interdite sur les voies désignées ci-dessous signalée par un panneau B0:



- RUE DES REMPARTS JEAN BARCQ : de la RUE ALBERT 1er à la RUE DU GENERAL DE GAULLE
- IMPASSE DU GENERAL DE GAULLE : chemin situé entre les habitations 31 à 35

5-5 Circulation interdite à tous véhicules à moteur signalée par un panneau de type B7b:



- RUE DU REPOS : ruelle du cimetière vers RUE DE L'AMIRAL LANCRET
- ALLEES PIETONNES : traversant la ZAC Fontaine du Rutz
- RUE DES REMPARTS DE LA CORDERIE : sauf pour les services d'incendie et de secours et véhicules d'urgences dont l'accès doit leur être facilité et ne présenter aucun obstacle (véhicule ou autre).

5-6 Circulation à Sens Unique signalée par un panneau C12 : 
CENTRE :

- RUE JULES MAGET : sens RD 24 vers la RUE CHEMIN DU LOUP
- RUE DES CITES : sens RUE DE MONTIMONT vers RUE JULES MAGET
- RUELLE DES FOSSES DE LA VILLE : sens RUE JEAN JAURES vers l'AVENUE DE TOULON (sauf riverains)
- RUE JULES FERRY : sens AVENU DE VERDUN vers la RUE DU GENERAL DE GAULLE
- PLACE DE LA REPUBLIQUE : sens RUE DU COMMANDANT BOURGES vers RUE DE BRIE et sens AVENUE DE TOULON vers RUE DU COMMANDANT BOURGES
- RUE DU COMMANDANT BOURGES : sens PLACE DE LA REPUBLIQUE vers la RUE DES REMPARTS DE LA BELLE DAME A LA VIGNE
- RUE DES REMPARTS DE LA BELLE DAME A LA VIGNE : dans le sens RUE DU COMMANDANT BOURGES vers la RUE DU REPOS
- RUE DE BRIANCOURT : dans le sens de la RUE DU COMMANDANT BOURGES vers la RUE DE BRIE
- RUE DE LA GRAVELLE : sens RUE DU COMMANDANT BOURGES vers la RUE DE BRIE
- RUE CHARDENAL : sens AVENUE DE VERDUN vers la RUE DU REPOS
- PLACE DE LA GARE : sens PLACE DE LA GARE vers la RUE DE L'AMIRAL LANCRET
- QUAI DE MEUSE : sens AVENU EDE TOULON – Abords de Meuse

Z.A.C. :

- RUE JEAN PAUL VAILLANT
- RUE JEAN ROGISSART
- RUE PAUL VERLAINE
- RUE CAMILLE LECRIQUE : sens de la RUE EVA THOME vers l'AVENUE ARTHUR RIMBAUD
- RUE BONNAVENTURE FIEULLIEN : sens RUE JULES LEROUX, RUE CAMILLE LECRIQUE

A l'extrémité de ces rues sont disposés des panneaux « sens interdit » de type B1 mais également dans les rues suivantes : 

- RUE JULES FERRY : sens AVENUE DE VERDUN – RUE DES REMPARTS DE LA CORDERIE (sauf riverains)
- RUE DES QUARTIERS : sauf riverains
- RUE DES REMPARTS JEAN BARCQ : sauf riverains
- RUE DES REMPARTS DE LA CORDERIE

5-7 Interdiction aux véhicules de toute nature de tourner à droite matérialisée par un panneau B2b : 

- QUAI DE LA MEUSE : sens quai du canal – quai de Meuse (vers l'AVENUE DE TOULON)
- AVENUE DE TOULON : vers la RUE DES REMPARTS DE LA CORDERIE
- RUE DE GENERAL DE GAULLE : vers la RUE JULES FERRY
- RUE JEAN JAURES : vers la RUE DES REMPARTS DE LA CORDERIE
- RUE DES TOURNELLES : vers la RUE DES REMPARTS DE LA BELLE DAME A LA VIGNE (en direction de la maison de retraite)
- RUE DU REPOS : vers la RUE CHARLES CHARDENAL et RUE DES REMPARTS DE LA BELLE DAME A LA VIGNE

- PLACE DE LA REPUBLIQUE : vers l'AVENUE DE TOULON (parvis de l'eglise)
- AVENUE DE VERDUN : vers la RUE JULES FERRY (l'impasse)
- RUE DU CHANOINE PROSPER BRINCOURT : vers la RUE JULES FERRY
- RD 24 : vers la RUE CHEMIN DU LOUP
- RUE BONNAVENTURE FIEULLIEN : vers la RUE CAMILLE LECRIQUE
- RUE JEAN PAUL VAILLANT : face au n°02, vers l'AVENUE ARTHUR RIMBAUD
- RUE CHEMIN DU LOUP : vers la RUE JULES MAGET en direction du pont SNCF

5-8 Interdiction aux véhicules de toute nature de tourner à gauche matérialisée par un panneau B2a : 

- AVENUE DE TOULON : vers la RUE DES REMPARTS DE LA CORDERIE
- RUE DE GENERAL DE GAULLE : au n°9 - vers la RUE JULES FERRY
- RUE JEAN JAURES : vers la RUE DES REMPARTS DE LA CORDERIE
- RUE DU REPOS : vers la RUE CHARLES CHARDENAL
- AVENUE DE VERDUN : au n°3 - vers la RUE JULES FERRY (l'impasse)
- RD 24 : vers la RUE JULES MAGET
- RUE DE L'AMIRAL LANCRET : vers la gare

ARTICLE 6
REGLEMENTATION DE LA SIGNALISATION :

6-1 Signalisation des routes prioritaires matérialisée par un panneau AB2 : 

La première voie de circulation est désignée comme prioritaire, la seconde comporte pour les usagers l'obligation de marquer un arrêt à l'intersection

- RD 24 : avec les rues Clemenceau, Chemin du Loup et Route de Vrigne Meuse

6-2 Signalisation de la présence d'un dos d'âne matérialisée par un panneau A2b ou d'indications :  **ou** 

- RUE DU GENERAL DE GAULLE : aux n°26 et 30
- RUE GEORGES CLEMENCEAU : au n°33
- RUE ALBERT 1er : face au n°1 et entre les n°11 et 13
- AVENUE ARTHUR RIMBAUD : aux n°14 et 23
- RUE EVA THOME : au n°8
- RUE CAMILLE LECRIQUE : entre les n°3 et 5, entre les n°11 et 13
- RUE JEAN ROGISSART : aux n° 6 et 12

6-3 Signalisation de la présence d'un endroit fréquenté par les enfants avec indication « SORTIE ECOLE » matérialisé par un panneau A13a et M9z :  **et** 

- AVENUE DE TOULON
- RUE ARTHUR RIMBAUD : au n°16
- RUE GEORGES CLEMENCEAU : aux n°33 et 45

6-4 Signalisation de la présence d'un passage pour piétons matérialisé par un panneau A13b ou d'indications :  **ou** 

- RUE DU GENERAL DE GAULLE : au n°28
- ROUTE DE VRIGNE MEUSE
- RD 24
- RUE ARISTIDE BRIAND : au n°7
- RUE DE L'ENTREVUE : face au n°32

6-5 Signalisation d'une chaussée rétrécie par la droite matérialisée par un panneau A3a : 

- RUE JEAN DE LAGRIVE

6-6 Signalisation interdisant la nage dans les plans d'eau : 

- Application de l'arrêté 58/01 du 03/08/2001

6-7 Signalisation indiquant un lieu aménagé pour le stationnement matérialisé par un panneau C1a : 

- RUE DE L'AMIRAL LANCRET : Prévu pour le stationnement des poids lourds
- PLACE DE LA REPUBLIQUE
- RUE DE L'ATELIER : face au n°15 - la salle communale de l'Atelier

6-8 Signalisation annonçant un virage dangereux à gauche ou à droite matérialisé par les panneaux A1a et A1b :  **ou** 

- RUE JULES MAGET
- RUE DE MONTIMONT
- RUE DE L'ATELIER
- RUE DE L'AMIRAL LANCRET
- D334 EN DIRECTION DE LA COMMUNE DE VRIGNE AUX BOIS

6-9 Signalisation d'un passage à niveau sans barrière ni demi-barrière matérialisé par un panneau A8 : 

- RUE DE L'AMIRAL LANCRET
- RUE JULES MAGET

6-10 Signalisation d'un danger quelconque précisé par un panonceau matérialisé par un panneau A14 : 

- RUE DE L'AMIRAL LANCRET
- RUE JULES MAGET
- RUE ARISTIDE BRIAND (PONT SNCF)

6-11 Signalisation de la présence d'un arrêt de bus ou transport scolaire matérialisé par un panneau C6 

- RD 24
- AVENUE DE TOULON
- RUE DE L'ENTREVUE
- PLACE DE LA GARE

ARTICLE 7

Le régime de priorité concernant les intersections de la R.D. 764 (rue de l'Entrevue) avec les voies communales nommées ci-dessous est réglementé par Arrêté Préfectoral en date du 07 août 1974 :

AVENUE DE TOULON
RUE DE L'ECLUSE
RUE DE LA SONDE
RUE DE MOSCOU

ARTICLE 8

Hors panneaux de signalisation, le régime de priorité à droite s'applique, notamment aux intersections suivantes :

- RUE DE BRIE / RUE DES TOURNELLES
- RUE DU REPOS / RUE DU 11 NOVEMBRE

La pratique du roller, du skateboard et du patin à roulettes est interdite dans tous les parcs municipaux ainsi que sur le parvis des édifices publics ou religieux.

ARTICLE 9

Les prescriptions énoncées aux articles qui précèdent font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et donne lieu à l'apposition de panneaux réglementaires complétés dans certains cas par un marquage au sol.

ARTICLE 10

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 12

Monsieur Le Maire de DONCHERY, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de VRIGNE-AUX-BOIS, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de DONCHERY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 13

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le SOUS-PREFET de l'Arrondissement de SEDAN
- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de VRIGNE-AUX-BOIS.
- Monsieur le directeur du Service Départementale d'Incendie et de Secours des Ardennes
- Monsieur le président du Conseil Départemental.

Et sera publié et affiché en Mairie

Fait à DONCHERY, le 21 septembre 2026

Le Maire,
C. WELTER

Transmissions : Publié : 21/09/2026
Notifié :21/09/2026